

CONFERENCE INAUGURALE DU CYCLE DE CONFERENCES

FIT4TENDERS



**L'ACCÈS ET LA PARTICIPATION DES PME
AUX MARCHÉS PUBLICS :**

LES PRINCIPALES PIERRES D'ACHOPPEMENT

**ME SÉBASTIEN COUVREUR
AVOCAT À LA COUR**

I. Promouvoir l'accès (direct) des PME aux MPs, mais dans quel but ?



- Permettre de négocier les marges des sous-traitants et de bénéficier des délais de paiement imposés aux acteurs publics
- Les PME sont vues comme des moteurs de croissance, favorisant l'emploi et la compétitivité.
- Une meilleure concurrence entre entreprises au bénéfice du P.A.

**Part des PME dans le montant des contrats au-dessus des seuils communautaires
(2009-2011)**

	Micro	Petites	Moyennes	Total PME	Grandes
Grèce	24	23	32	79	22
Lettonie	17	22	35	74	26
Luxembourg	4	11	41	56	43
Bulgarie	8	26	18	52	48
Hongrie	4	20	27	51	49
Allemagne	10	20	19	49	52
Chypre	6	16	24	46	53
Roumanie	8	12	24	44	56
Belgique	12	11	14	37	63
Slovénie	6	13	18	37	64
Danemark	5	18	13	36	64
République tchèque	5	9	21	35	65
France	7	12	12	31	69
Lituanie	2	13	16	31	70
Autriche	4	11	15	30	70
Finlande	7	8	15	30	71
UE-27	4	9	15	28	71
Royaume-Uni	1	7	18	26	74
Malte	3	8	16	27	74
Pologne	6	7	13	26	75
Irlande	6	7	12	25	75
Slovaquie	2	11	12	25	75
Estonie	3	6	16	25	76
Espace économique européen	2	6	14	22	78
Pays-Bas	3	7	11	21	78
Espagne	3	4	14	21	79
Italie	2	6	12	20	80
Suède	2	8	9	19	81
Portugal	2	7	10	19	81

Source : SME's access to public procurement markets and agregation of demand in the UE, PwC, février 2014¹

I. Analyse de la situation au Luxembourg



- La définition communautaire des PME n'est pas adaptée à la question vu la taille du marché.
- La problématique doit être posée concernant les petites et micro entreprises.
- Pas de dispositif juridique particulier

III. Obstacles et remèdes



- 1) L'imbroglio de la législation luxembourgeoise (exemple, arrêt C.A. du 6 décembre 2011, n° 28707C du rôle)

→ Les nouvelles directives européennes sont une opportunité à saisir.

III. Obstacles et remèdes



2) Les critères de sélection (conditions minimales de participation) :

- Habilitation à exercer l'activité professionnelle
- Capacité économique et financière (chiffres d'affaire, bilans,...)
- Capacité technique ou professionnelle (références, et certificats de bonne exécution, effectifs, CVs, échantillons, certificats, etc.)

→ Les critères doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché (art. 85(1) et 207 RGD 3 août 2009).

→ Obligation de transparence et de bonne administration du P.A. (art 231 et 240).

III. Obstacles et remèdes



- Co-traitance et sous-traitance : les capacités d'autrui (art. 234 et 235)
 - Référé administratif :
 - Livre I, après décision d'adjudication
 - Livre II, référé « cahier des charges »

III. Obstacles et remèdes



- Critères d'adjudication : le prix le plus bas ?
 - Choix discrétionnaire du P.A.
 - Problématique des prix anormalement bas.
- favoriser le recours systématique à l'offre économiquement la plus avantageuse ?



Merci pour votre attention !



KRIEGER Associates

63-65, rue de Merl

B.P. 652

L-2016 Luxembourg

Tél: 26 44 26 44

Fax: 26 44 26 26

KRIEGER Associates

1 A, Place Guillaume

B.P. 55

L-9201 Diekirch

Tél: 26 80 54 05

Fax: 26 80 54 06

E-mail: krlu@krieger-avocats.lu